

GRAND EST - POLITIQUE DE LA VILLE - SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS AU TITRE DU RENOUVELLEMENT URBAIN

Délibération N°21CP-1230 du 23/04/21
Direction de la cohésion des territoires (DCT)

► OBJECTIFS

La Région Grand Est est signataire des contrats de ville en vertu de la loi du 21 février 2014. Dans ce cadre, animée par le souci de la cohésion territoriale et sociale, elle apporte son concours à la Politique de la Ville, en venant en appui aux opérations visant à réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

- Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) définis par le décret du 30 décembre 2014,
- Les espaces vécus des QPV : l'espace vécu d'un quartier politique de la ville correspond à l'extension de la géographie prioritaire aux équipements en limite des quartiers et utilisés prioritairement par les habitants de ces quartiers,
- Les quartiers de veille active de la politique de la ville.

Les quartiers d'intérêt national du NPNRU ne sont pas éligibles.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les communes, les EPCI et leurs établissements publics (CCAS...), les bailleurs sociaux, les SEM agissant en délégation de maîtrise d'ouvrage ou dans le cadre d'un contrat de concession, les SPL, les associations.

DE L'ACTION

Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

► MODALITES

La Région Grand Est n'est pas signataire des conventions locales de renouvellement urbain. Une convention cadre avec l'ANRU précise les interventions respectives de chaque partenaire. La Région intervient en mobilisant prioritairement ses dispositifs de droit commun.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS:

- Création et réhabilitation d'équipements culturels, sportifs, socio-culturels, dédiés à la petite enfance ou à l'accueil périscolaire,
- Aménagement d'espaces publics structurants (parcs, places, cheminements piétons).

Les projets :

- s'intègrent dans le cadre d'une stratégie territoriale globale et s'articulent avec les objectifs définis dans le contrat de ville ; les opérations ponctuelles ne sont pas financées,
- ont un impact au moins à l'échelle du QPV,
- sont conçus en partenariat avec les acteurs locaux ou le conseil citoyen,
- prennent en compte en amont les modalités de gestion et d'animation du projet ;
- sont analysés au regard de leur innovation (économique, sociale, paysagère).

Les projets les plus exemplaires respectent le maximum de ces critères.

METHODE DE SELECTION

Une programmation annuelle est sollicitée par la Région auprès des structures porteuses des Contrats de Ville. La date de réception par la Région de la demande d'aide doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► DEPENSES ELIGIBLES

Les travaux, dont les études préalables, hors dépenses d'entretien courant, de mise aux normes et études réglementaires.

Pour les opérations d'aménagements d'espaces publics :

- dans les postes voirie (VRD), sont éligibles exclusivement les travaux concernant les aires piétonnes et les zones de rencontre selon les dispositions de l'article R 110-2 du code de la route.
- les projets de voies vertes et pistes cyclables doivent s'inscrire dans une démarche globale de rayonnement intercommunal et permettre : la création d'une boucle et/ou la continuité avec les territoires voisins.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** investissement

	Taux d'intervention % du montant éligible HT
Création et réhabilitation d'équipements	20%, plafonné à 300 000 €
Aménagements d'espaces publics	10%, plafonné à 100 000 €

Les projets intégrant des interventions de rénovation de l'enveloppe de bâtiment, murs, toitures, fenêtres, peuvent bénéficier d'une aide régionale complémentaire au titre du programme Climaxion sous réserve de répondre aux critères de la politique régionale en faveur de la performance énergétique des bâtiments en ligne sur le site www.climaxion.fr.

Pour l'ensemble du dispositif, les subventions pourront être bonifiées :

- de 25% pour répondre aux objectifs de revitalisation des communes, de réduction de la consommation foncière et de renforcement de l'armature urbaine, pour des opérations répondant à une logique de densification urbaine dans le tissu urbain existant et concernant les :
 - o constructions en dents creuses,
 - o projets de réhabilitation lourde de bâtiments en vue de l'installation d'un nouveau service à la population ou développement de l'offre existante,
- de 25% lorsque le projet :
 - o met en œuvre la démarche éviter/réduire/compenser pour limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi réduire le ruissellement des eaux pluviales ;
 - o garantit la préservation des espaces naturels et développe des surfaces végétalisées (plantations pérennes en essences locales) ou perméables sur les espaces aménagés et toitures,
 - o Intègre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (objectif de zéro rejet hors contraintes pédologiques ou hydrogéologiques particulières).

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

☒ Fil de l'eau

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Un courrier de demande d'aide régionale est adressé au Président de la Région Grand Est, précisant le montant de l'aide régionale sollicitée.

La demande d'aide régionale est accompagnée des éléments suivants :

- la fiche de renseignement annexée, complétée et signée, accompagnée des annexes demandées,
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de remboursement éventuel sont précisés dans la décision attributive de subvention.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.